

CH_VB 20043486 vom 22. Januar 1998

Bundesverwaltung, 1998-01-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20043486__td_

FR: CH_VB 20043486 du 22 janvier 1998

IT: CH_VB 20043486 del 22 gennaio 1998

Erwägungen

E. 22

janvier 1998 Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale seulement d'une manière marginale. Je pense au problème de l'autonomie communale touchée par l'article 177 alinéa 1er lettre b, dont nous discuterons quand même lorsque nous examinerons l'article 41 et le problème du rapport entre le droit national et le droit international figurant à l'article 180, mais objet surtout d'une réglementation à l'article 4 alinéa 4. Ce que votre commission a fait par rapport au projet du Conseil fédéral, c'est surtout de l'adaptation. Elle a adapté et un tout petit peu clarifié l'article 176. Elle a fait un petit changement à l'article 177 alinéa 1er lettre b. Elle a décidé de biffer l'article 179 «Assises fédérales» et a procédé à une petite adaptation rédactionnelle à l'article 180. A l'article 176 «Rôle du Tribunal fédéral», votre commission propose quelques modifications du projet du Conseil fédéral. Il s'agit de simplifier l'alinéa 2 et d'introduire deux nouveaux alinéas 3 et 4. La commission a tenu à reprendre les principes en vigueur de manière plus explicite que celle choisie par le Conseil fédéral. L'alinéa 2 subit une petite adaptation qui ne change rien au sens de l'article. A l'alinéa 3, votre commission a réintroduit une réglementation que le Conseil fédéral ne trouvait pas digne de figurer dans la Constitution fédérale, mais que nous avons cru juste de laisser, de façon à ce qu'il soit bien clair que le Tribunal fédéral a le droit d'organiser lui-même son administration, et que ce n'est pas l'administration générale de la Confédération qui doit s'occuper de cela. A l'alinéa 4, votre commission a introduit un critère de répartition linguistique applicable à la composition du Tribunal fédéral, qui correspond à ce qui est en vigueur maintenant, et qui est une précision nécessaire pour éviter des discussions dans le futur. A l'article 177 alinéa 1er lettre b nous avons tout simplement reformulé d'une façon plus claire – nous le croyons tout du moins – la disposition instituant le droit de recours des communes et des autres corporations de droit public au Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral avait décidé de rendre explicite ce droit de recours qui n'était reconnu que par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Nous avons complété le sens de ce droit de recours. Quant à la suppression des Assises fédérales, à l'article 179, nous en avons discuté en commission et nous avons, une première fois, décidé qu'il valait mieux maintenir cet article; dans une deuxième phase, nous avons décidé de le biffer. Substantiellement, les assises n'ont plus été appelées à siéger depuis 1933, ce qui fait croire qu'elles ne le seront plus jamais. Les trois cas dans lesquels on pouvait utiliser les Assises fédérales resteront, mais ils seront réglés par la législation. De cette manière, il n'y aura pas de changement substantiel, sauf l'abolition d'une institution qui n'est plus utilisée depuis très longtemps et qui n'est probablement plus adaptée à notre temps. L'article 180 a tout simplement été réécrit sans rien changer au sens de la norme. Voilà les modifications que nous vous proposons. Je reprendrai la parole pour répondre à d'éventuelles interventions. Koller Arnold, Bundesrat: Ich kann den Präzisierungen in Artikel 176 zustimmen, vor allem wegen der Berücksichtigung der Amtssprachen. Das

wollten wir eher auf Gesetzes- ebene belassen. Aber in diesem viersprachigen Land scheint es mir durchaus gerechtfertigt, das auf Verfassungsstufe zu heben. Bei Artikel 177 Absatz 1 Litera b kann ich ebenfalls zustimmen, weil damit ja ganz klar ist, dass es bei der Gemeinde- autonomie um eine bundesrechtlich geschützte Garantie des kantonalen Rechtes geht. Das möchte ich zuhanden der Materialien festgehalten haben. Präsident: Die Entscheidung zu Artikel 153a hat auch Auswirkungen auf Artikel 180. Angenommen – Adopté Art. 181–184 Anträge der Kommissionen: BBI Propositions des commissions: FF Angenommen – Adopté Die Beratung dieses Geschäftes wird unterbrochen Le débat sur cet objet est interrompu Präsident: Damit haben wir unsere Hausaufgaben, was die Verfassungsrevision angeht, gemacht. Es ist aber bei weitem noch nicht die ganze Verfassung behandelt. Wir werden uns im Verlauf des Jahres noch recht oft damit befassen. Ich danke den Berichterstatern der Verfassungskommission; ich danke Herrn Bundesrat Koller. Um 17 Uhr beginnt die ausserordentliche Session mit der Debatte über die Konsequenzen der Bankenfusion.

Die Sitzung wird von 16.30 Uhr bis 17.00 Uhr unterbrochen La séance est interrompue de 16 h 30 à 17 h 00

Sammeltitel – Titre collectif Fusion UBS/SBV. Konsequenzen Fusion UBS/SBS. Conséquences Kategorie II, Art. 68 GRN – Catégorie II, art. 68 RCN

Präsident: Ich begrüsse Sie herzlich zu dieser ausserordentlichen Session über Wirtschafts-, Beschäftigungs- und Steuerfragen. Aus aktuellem Anlass haben über 50 Ratsmitglieder die Einberufung dieser ausserordentlichen Session verlangt. Das Büro Ihres Rates hat sodann das Programm und den Zeitpunkt festgelegt. Es hat insbesondere festgehalten, dass heute sowie morgen vormittag ausschliesslich Interpellationen behandelt werden. Aus Zweckmässigkeitsgründen hat das Büro eine Gesamtredzeit von etwas über drei Stunden auf die Fraktionen verteilt. Es ist Ihnen eine Rednerinnen- und Rednerliste ausgeteilt worden. Wir gedenken, heute die auf der Liste aufgeführten Rednerinnen und Redner zu Wort kommen zu lassen, dann die Sitzung zu unterbrechen und morgen früh die Herren Bundesräte Villiger und Delamuraz zu Wort kommen zu lassen.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Bundesverfassung. Reform Constitution fédérale. Réforme In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1998 Année Anno Band I Volume Volume Session Januarsession Session Session de janvier Sessione Sessione di gennaio Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 07 Séance Seduta Geschäftsnummer 96.091 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 22.01.1998 - 15:00 Date Data Seite 147-154 Page Pagina Ref. No 20 043 486 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.